

L'ACCÈS DES FEMMES AGRICULTRICES AU FONCIER EN MILIEU RURAL AU TOGO (1980-2017)

ACCESS OF WOMEN FARMERS TO LAND IN RURAL AREAS IN TOGO (1980-2017)

Assoumanou TCHABA¹

Abstract

In Togo, 51.1% of women work in agriculture, compared with 48.9% of men, but they have difficulty gaining access to the means of production. The rulers in Togo sought solutions to correct this injustice. This article is based on an analysis of archival documents and field surveys, to study the conditions of access for women farmers to land from 1980 to 2017. The study found that, despite initiatives to facilitate this access, reticence and traditions are realities that, have not allowed progress to be made on the ground.

Résumé

Au Togo, 51,1% de femmes travaillent dans l'agriculture contre 48,9% d'hommes mais elles ont des difficultés à accéder aux moyens de production. Les gouvernants du Togo cherchèrent des solutions pour corriger cette injustice. Le présent article s'est appuyé sur l'analyse des documents d'archives et sur les enquêtes de terrain, pour étudier les conditions d'accès des femmes agricultrices au foncier de 1980 à 2017. L'étude a permis de constater qu'en dépit des initiatives pour faciliter cet accès, les réticences et les traditions sont des réalités qui, sur le terrain, n'ont pas permis d'avancer.

Keywords: women, land, rural environment, injustice, access to production means.

Mots clés : femmes, foncier, milieu rural, injustice, accès aux moyens de production.

DOI: 10.24818/SYN/2024/20/SP.06

1. Introduction

Les femmes africaines jouent un rôle central dans le secteur agricole du continent. En tant qu'épine dorsale du domaine agricole, elles représentent environ 52% de la population totale dans l'agriculture et elles sont responsables d'environ 50% du travail agricole dans les fermes de l'Afrique subsaharienne. Elles produisent également de 60 à 80% de l'alimentation du continent. Cette réalité se remarque aussi au Togo. Pour une population de plus de 8 280 000 habitants environ, 62,1% réside en milieu rural avec une proportion de femmes s'élevant à 75%. L'agriculture

¹ Assoumanou Tchaba, Université de Lomé, Togo, ass.ouattara@gmail.com.

reste le moteur de l'économie togolaise avec une population agricole estimée à 70% de la population générale, dont 51,1% de femmes. Cette forte proportion de femmes est présente à tous les niveaux de la chaîne de production. Les femmes portent ainsi majoritairement l'agriculture qui est le poumon de l'économie du Togo. Malheureusement, la société togolaise est caractérisée par un partage inégal des droits surtout en défaveur des femmes. Cette inégale répartition est encore plus criarde dans les milieux ruraux qui sont pour la plupart des greniers pour l'agriculture du Togo. Ainsi, les femmes qui sont majoritaires dans le secteur agricole éprouvent toutes les difficultés à accéder aux moyens de productions pour leur réel épanouissement. Le principal souci de la femme rurale est l'accès à la terre, premier outil pour un producteur. En vue de remédier à cette situation et protéger la femme, l'Etat décide de mettre en place des instruments juridiques qui éradiquent les inégalités et protègent la femme dès 1980. Mais c'est un long processus qui se poursuit pour contribuer réellement à l'autonomisation de la femme rurale à travers la validation du PAFeRT², une première au Togo.

La multiplication des instruments pour faciliter l'accès au foncier à la femme productrice agricole dénote de l'importance du rôle de la femme dans l'agriculture au Togo. De ce constat, se dégage une interrogation : quelles sont les conditions d'accès au foncier pour les femmes agricultrices en milieu rural au Togo de 1980 à 2017 ?

Vu la complexité de cette interrogation, il paraît judicieux d'y répondre à travers des petites questions. D'abord, si les autorités ont pris la décision de mettre en place des instruments pour faciliter l'accès des femmes agricultrices des milieux ruraux au foncier, c'est sûrement qu'elles avaient des difficultés avant cela. Quelles sont alors les conditions d'accès à la terre pour les femmes agricultrices des milieux ruraux avant 1980 ? Ensuite, on assiste entre 1980 et 2001 à la mise en place des instruments pour réparer le désavantage vécu par les femmes agricultrices des milieux ruraux. Si tel a été le cas, qu'ont-ils apportés entre 1980 et 2001 ? Enfin, on constate malgré la mise en place des instruments juridiques, la difficulté des femmes agricultrices surtout des milieux ruraux à accéder au foncier. Quel fut leur niveau d'accès et qu'est-ce qui se fait par les différents acteurs pour corriger d'éventuels manquements entre 2001 et 2017 ?

Le choix des bornes chronologiques a des explications historiques. En effet, l'année 1980 marque le vote de la toute première loi du code des personnes et de la famille au Togo. Quant à 2017, il consacre la validation d'un projet dédié exclusivement à la femme rurale du Togo, une première.

² Projet d'Autonomisation des Femmes Rurales au Togo, une première au Togo consacrée exclusivement à la femme, avec des financements extérieurs.

L'élaboration de cet article a été possible en recourant aux documents officiels, aux ouvrages généraux et spécifiques. On n'a pas perdu de vue les mémoires, les rapports, les imprimés officiels et les sources orales.

Les sources ainsi recueillies ont été traitées, puis confrontées les unes contre les autres suivant la méthode de triangulation. Ce qui a permis d'aboutir aux résultats que le travail présente en trois parties selon les interrogations. Il sera question premièrement d'aborder les conditions d'accès au foncier avant la mise en place des instruments, par les femmes agricultrices des milieux ruraux. Deuxièmement, nous analysons les apports des différents instruments mis en place pour garantir l'accès au foncier aux femmes agricultrices. Et troisièmement, nous étudions ce qui est fait pour encourager la mise en œuvre des instruments qui doivent faciliter l'accès à la terre en milieu rural aux femmes agricultrices.

2. Le foncier, une richesse au « masculin » avant 1980

La terre pour un producteur agricole reste le premier outil de travail partout dans le monde, et le Togo n'y fait pas exception. Au Togo, il y a principalement trois (3) façons d'avoir accès au foncier. Elles ont constitué pendant longtemps un frein pour la femme productrice.

2.1 L'accès au foncier par héritage

« La société togolaise est [...] caractérisée par une structure sociale de type patriarcal fondé sur les relations sociales et de pouvoir inégaux entre les sexes » (Ditoatou, 2015 : 23). Cette triste réalité confère tous les droits à l'homme au détriment de la femme, surtout dans les milieux ruraux. On assista dès lors à des politiques qu'on pourra décrire comme tout pour l'homme et rien pour la femme.

Ce privilège accordé à l'homme dans les différents domaines fut plus remarquable dans l'accès au foncier en milieu rural. Il y'a dans certaines coutumes et traditions, l'exclusion pure et simple des femmes dans l'avantage lié à l'héritage légué par un parent défunt. En matière de foncier, la succession est généralement patrilinéaire. Par rapport à cela on peut retenir cette citation : « [...] seuls les hommes héritent des terres de leur lignage ou de leur père, soit sous la forme d'un usufruit permanent dans le cas de la propriété collective, soit sous celle de la propriété individuelle lorsqu'il y a partage du domaine foncier familial » (Klassou, 2002 : 37). Cet état de chose rend compliqué le travail de la femme agricultrice puisque ne possédant pas de terres.

En dehors de l'héritage, il est possible d'accéder à la terre par le don. Mais, ce n'est pas sûr que cela améliore pour autant la situation de la femme.

2.2 Le don, autre mode d'accès à la terre

En milieu rural, il est courant d'assister à des dons de parcelles³ à des fins d'habitation ou d'exploitation agricole. Il s'agit de don, entre parents ou membres d'une même famille ou clans pour faciliter l'installation du nouveau venu ou du nouvel homme à l'issue des rites initiatiques donnant accès à la classe des hommes. Ainsi analysé, il est clair que le don est fait à un chef de famille qui dans la plupart des cas est un homme. Ce qui se confirme par une informatrice en ces mots :

Lors du décès de ma maman, nos bagages étaient restés dehors parce que nos oncles nous ont fait comprendre que maman n'avait pas droit à une chambre dans la maison familiale. Si on ne peut pas donner une chambre à une femme dans la maison de son Papa, je ne pense pas qu'on puisse lui laisser une parcelle de terre. (Tétékpo, entretien du 07 février 2022 à son domicile, à l'aide d'un guide d'entretien semi-directif)

C'est l'une des preuves de toutes les difficultés pour la femme, à accéder au foncier en milieu rural.

On pense généralement que laisser la terre à une femme, c'est enrichir la communauté de son époux au détriment de la sienne. Elle est de facto exclue et ne peut avoir le titre de propriétaire terrien. Dans la pratique, le don est symbolisé par l'apport de boissons locales et quelques présents locaux pour sceller définitivement cela, devant témoin.

Outre le don, un producteur agricole, pour accéder au foncier, peut se l'acheter.

2.3 Achat ou acquisition pour accéder au foncier

Même par achat, il est difficile à la femme agricultrice d'accéder au foncier en milieu rural et pourtant c'est vrai. Dans ce milieu, parler de vente de parcelle est un sacrilège, une interdiction formelle. Voilà ce qui est dit à ce sujet dans un article précédent :

Les paysans parlent difficilement de la location de la terre, encore moins de la vente. La monétarisation de la terre est un sujet tabou, car c'est un interdit culturel très strict. Les paysans craignent que la non-observance des pactes telluriques conclus par leurs ancêtres avec les divinités chthoniennes⁴ n'entraîne une malédiction qui attirerait sur eux une punition immanente parfois irréversible. (Klassou 2002 : 32)

³ Petites, moyennes et grandes superficies

⁴ Relatif aux divinités infernales.

Et au cas même où les femmes agricultrices des milieux ruraux en ont l'envie et le pouvoir, elles font face à d'autres freins. En effet, « les valeurs traditionnelles accordent des privilèges aux hommes qui se traduisent par une subordination des femmes dans tous les domaines de la vie » (Ditoatou 2015 : 23). Il est donc difficile dans ces conditions pour une femme en milieu rural de s'acheter un terrain. Dans les milieux ruraux, les femmes sont pour pratiquement toutes, des employées sans salaire de leur mari, ce qui limite leur pouvoir d'achat. Elles travaillent sur la parcelle de son mari pour la consommation familiale. L'excédent de la production familiale qui est vendu est géré par l'homme qui ne lui rend aucun compte et qui en dispose comme il veut. Il est clairement impossible alors de s'acheter une parcelle pour une personne qui n'a pas de ressource financière.

Mais, à partir de 1980, les gouvernements s'attelèrent à corriger les injustices subies par les femmes en milieu rural.

3. Les nouveaux efforts des gouvernants au Togo pour faciliter davantage l'accès de la femme au foncier : 1980 à 2001

L'évolution du monde et le contact avec l'extérieur contribuèrent, à la recherche des voies pour sortir la femme de sa situation de non droit à travers les différentes actions des gouvernants. S'il est vrai que très tôt au lendemain de l'indépendance, les femmes se sont engagées dans l'amélioration de leur situation⁵, c'est réellement en 1980, que les autorités, décidèrent de s'investir directement de façon concrète.

L'une des premières décisions fut la loi sur le code des personnes et de la famille, pour protéger la femme et faciliter son accès au foncier.

3.1 Les textes législatifs nationaux pour la protection de la femme rurale

Bien avant l'adhésion par ratification aux instruments juridiques internationaux, des efforts furent faits en interne en faveur de la femme au Togo. Généralement, les textes législatifs qui sont pris pour protéger la femme ne visent pas principalement celles du milieu rural mais dans leur application, ils impactent le quotidien de ces dernières d'une façon ou d'une autre, contribuant ainsi à leur créer des facilités dans leur épanouissement.

Il importe alors d'analyser le contenu de ces différents textes juridiques nationaux.

⁵ Naissance de l'Union des Femmes du Togo (UFemTo) qui est une reconversion de la branche féminine du Comité de l'Unité Togolaise (CUT).

3.1.1 Le code des personnes et de la famille

Les efforts des gouvernants togolais pour la protection de la femme et l'amélioration des conditions de la femme ont commencé tôt. Ainsi, en 1980⁶ déjà, le Togo votait une loi des personnes et de la famille qui fait une belle part à la femme. Elle fut modifiée en 1989⁷ et 1990⁸, toujours dans l'optique d'être plus utile à la gent féminine.

Ainsi, la code des personnes et de la famille de 2012⁹, reconnaît à la femme le droit de succession. L'article 414 dit : « la loi ne considère ni la nature, ni l'origine des biens et ne distingue pas non plus entre les sexes pour en régler la succession » ; les gouvernants montrent tout l'intérêt qu'ils portent à l'accès des femmes au foncier et par ricochet à celles du milieu rural. Ainsi, à travers ce code, la femme devrait avoir plus facilement accès à la terre au même titre que l'homme, surtout en milieu rural où elle reste majoritaire.

Outre le code de la famille, nous avons la constitution de 1992 qui intervient en faveur des femmes en matière d'accès au foncier.

3.1.2 La constitution du 14 octobre 1992

A la faveur du vent démocratique qui souffla en Afrique subsaharienne avec son lot de conséquences¹⁰, on assista à l'adoption d'une nouvelle constitution au Togo le 14 octobre 1992¹¹. Cette constitution consacre l'égalité de la femme et de l'homme en ces termes :

Tous les êtres humains sont égaux en dignité et en droit. L'homme et la femme sont égaux devant la loi. Nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique ou régionale, de sa situation économique ou sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres. (Constitution 1992 Article 11 : 6)

⁶ Ordonnance N° 80-16 du 31 janvier 1980.

⁷ Loi n° 89-16 du 24 octobre 1989 complétant l'article 5 du Code des personnes et de la famille.

⁸ Décret n° 90-17 du 9 février 1990 pris pour l'application de l'article 5, alinéa 2, du Code des personnes et de la famille et relatif aux enfants sans état civil ni nationalité.

⁹ Loi n°2012-014 du 06 juillet 2012 p 70.

¹⁰ Organisation de conférences nationales souveraines suivies d'adoption de nouvelles constitutions dans la majorité des cas.

¹¹ Elle fut révisée en 2002 par la Loi n°2002-029 du 31 décembre 2002 et en 2019 par la loi n°2019-003 du 15 mai 2019.

A travers cette nouvelle constitution et, principalement cet article, la volonté de l'Etat fut clairement affichée. Elle vise à assurer à tous, dans la conduite des activités agricoles, un droit d'accès égal aux ressources naturelles et aux facteurs de productions, sans discrimination aucune dans le respect. La femme du milieu rural aussi voit son niveau de protection pour l'accès au premier moyen de productions agricoles qu'est le foncier, consacré.

Les efforts des gouvernants togolais pour protéger la femme agricultrice, ne se sont pas limités au niveau national. Qu'ont-ils fait au niveau international ?

3.2 L'adhésion à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF), un autre acte fort

Il importe avant d'évoquer l'adhésion du Togo à la CEDEF, d'en savoir plus sur celle-ci.

3.2.1 Qu'est-ce que la CEDEF

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Mais il fallut attendre le 3 septembre 1981, après avoir été ratifiée par vingt (20) pays, pour qu'elle prenne la forme d'un traité international.

Elle prend en compte tous les secteurs de la vie¹² et vise principalement à abolir la discrimination et toutes les formes d'injustices à l'égard de la femme. En prenant en compte les femmes rurales, la CEDEF affirme sa volonté de la sortir de sa situation et être un gage de protection pour celle-ci. En effet, on peut lire dans un article ce qui suit :

La Convention insiste particulièrement sur la situation des femmes rurales auxquelles il convient d'accorder davantage d'attention au stade de la planification des politiques, compte particulièrement tenu de leurs problèmes particuliers et de leur rôle économique important (https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/convention_onu_1979-4.pdf consulté le 23 février 2022 à 18h13).

C'est, à ces dispositions pour la protection de la femme que le Togo adhérera.

¹² Vie politique et publique, représentation, femmes rurales, égalité devant la loi, prestations économiques et sociales, emploi, santé etc.

3.2.2 L'adhésion du Togo à la CEDEF

En décidant d'y adhérer en 1983, soit deux ans après son entrée en vigueur les autorités togolaises marquent une fois encore, leur ferme volonté de protéger la femme togolaise en général et celle rurale en particulier. C'est par la loi n° 83-15 du 20 juin 1983 que le Togo marque son adhésion à un instrument juridique majeur qui consacra des facilités à la femme en milieu rural dont la principale activité reste l'agriculture¹³. En son article 14, la convention stipule ce qui suit :

Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales (https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/convention_onu_1979-4.pdf, consulté le 23 février 2022 à 18h13).

Pour les autorités togolaises, il s'agit de donner plus de facilité à la frange la plus active de la population agricole, mais qui pourtant peine à avoir accès au foncier. La femme rurale ayant fait pendant longtemps, objet de marginalisation et d'exclusion sociale, il urge de la sortir de cette situation.

Il importe d'analyser l'impact de tous les efforts des gouvernants par rapport à ce qui se passe sur le terrain.

4. Le niveau d'accès de la femme à la terre entre 2001 et 2017

suite à la mise en place de l'arsenal juridique

Durant deux décennies, les gouvernants togolais créèrent les conditions pour un accès facile de la femme au foncier. Cette protection concerne directement la femme en milieu rural qui reste la couche majoritaire mais en même temps la plus vulnérable à cause des difficultés à accéder aux moyens de productions, principalement la terre.

4.1 Arsenal juridique en déphasage avec la réalité sur le terrain

Si les efforts des gouvernants restent visibles et appréciables dans la théorie, la réalité sur le terrain est toute autre. En effet, il est toujours difficile aux femmes agricultrices en milieu rural d'avoir accès à la terre comme propriétaires ou locataires. Les coutumes, la tradition et les stéréotypes étant toujours des blocages, ils sont difficiles à abandonner.

¹³ 75% de femmes au Togo vivent en milieu rural et plus de 51% sont des agricultrices.

Les chiffres officiels font froid dans le dos au vu des efforts de dirigeants. En effet :

Les femmes rurales représentent au Togo, 56,4% des actifs agricoles et 43% des transformateurs de biens. Malgré cette présence active dans ce secteur, les études de la FAO soulignent que, s'il est vrai que les femmes sont à la base de la petite agriculture, de la main d'œuvre agricole et de la subsistance familiale quotidienne, elles ont moins facilement accès autant que les hommes aux ressources telles que la terre, le crédit, les intrants et les services qui renforcent la productivité. (Togomatin, n° 873 du vendredi 12 mars 2021 : 6)

Cette inquiétude sur la réalité des difficultés d'accès de la femme agricultrice en milieu rural au foncier est confirmé en ces termes : « la femme paysanne est celle qui bénéficie le moins des moyens pour la production ; l'accès au foncier est l'un des handicaps de la femme paysanne » (Aguéy-Wognon, entretien du 02 mai 2022 à son bureau à l'aide d'un guide d'entretien semi directif). Sur le terrain, une agricultrice nous explique sa situation personnelle : « les parcelles de notre collectivité sont disponibles et accessibles, mais nous les femmes devront avoir une autorisation de nos frères parfois de nos petits frères avant de les exploiter. Et moi par exemple, je ne suis autorisée qu'à y faire des cultures saisonnières » (Atta, entretien du 28 mai 2022 à son domicile à l'aide d'un guide d'entretien semi directif). Des situations qui rendent difficiles le quotidien et l'indépendance de la femme agricultrice.

Le problème de l'accès au foncier de la femme en zone rurale se situe principalement à deux niveaux. Il y a d'un part le faible taux d'accès de façon générale et d'autre part, la superficie des parcelles qui reste insignifiante pour la faible proportion des femmes qui y accèdent. Parlant de l'accès à la terre des femmes en milieu rural, les données de l'enquête QUIBB¹⁴ donnent des précisions. Elles confirment que la possession des terres en zone rurale est largement à l'avantage des hommes. En effet, les données révèlent qu'environ vingt femmes sur cent hommes possèdent des terres ou des fermes en zone rural.

Même si quelques années plus tard, on peut relever une légère amélioration, avec un ratio de vingt-cinq femmes pour cent hommes en 2015 d'après IDISA¹⁵, la proportion reste faible aux vues du fort pourcentage des femmes agricultrices en milieu rural. Selon le RNA¹⁶ de 2013, 4,3% de ménages dirigés par des femmes en milieu rural ne possèdent du tout pas de parcelles, pourtant ces femmes ont l'agriculture comme activité principale.

¹⁴ QUIBB : Questionnaire Unifié des Indicateurs de base de bien-être

¹⁵ IDISA : Indice de Développement et des Inégalités entre les Sexes en Afrique

¹⁶ Recensement National Agricole.

L'autre inquiétude reste la superficie des exploitations des femmes quand elles en sont propriétaires. En effet, des études ont révélé quelques chiffres à ce sujet. Il ressort que, les exploitations dirigées par les hommes sont en moyenne plus grande : la taille des exploitations est fréquemment comprise entre un et trois hectares (ha) pour les hommes et entre zéro virgule cinq et deux ha pour les femmes. Une différence pas très grande mais très significative quant aux revenus des deux sexes, puisque les parcelles des dames sont non seulement petites, mais aussi moins rentables. Une productrice agricole nous en dit davantage, « pour donner l'impression de nous céder des terres selon les différentes législations en vigueur, les femmes sont installées sur des terres surexploitées par les parents et/ou les conjoints » (Tétékpo, entretien du 02 juin 2022 à son domicile à l'aide d'un guide d'entretien semi-directif) une nouvelle preuve de toutes les difficultés des femmes à accéder au foncier. Tout semble fait par les parents et les conjoints pour empêcher les femmes agricultrices d'accéder au foncier, mais aussi de profiter convenablement de leur activité sur le plan économique.

Face à cette situation d'injustice chronique liée au genre, les gouvernants adoptent de nouvelles stratégies toujours dans l'espoir d'améliorer la situation.

4.2 Impliquer de nouveaux acteurs pour corriger les inégalités persistantes dans l'accès au foncier, de la femme agricultrice en milieu rural

Face à la persistance de l'exclusion des femmes agricultrices dans les différents processus d'accès à la terre, surtout en milieu rural, les gouvernants ont réfléchi à d'autres solutions. Jugeant les dispositions légales insuffisantes, ils font intervenir d'autres acteurs à savoir ceux de la société civile et des chefs traditionnels. L'approche des chefs traditionnels paraît encore intéressante puisqu'ils sont les garants des us et coutumes. L'analyse qui est faite dans cet article relève le poids important de la tradition dans les difficultés pour la femme à accéder au foncier en milieu rural.

Cette initiative permet d'assister à la mobilisation des femmes à travers les PTF¹⁷ et les ONGs¹⁸ de défense des droits des femmes¹⁹ et des décideurs à travers différentes initiatives²⁰. A tous les niveaux, il y a des actions pour améliorer l'accès de la femme

¹⁷ Partenaires Techniques et Financiers.

¹⁸ Organisation non gouvernementales.

¹⁹ Groupe de réflexion et d'action Femme, Démocratie et Développement (GF2D), Women in Law and Development in Africa-Togo (WILDAF-Togo), ONU-Femmes (Organisation des Nations Unies pour la Femme chargée de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes) etc.

²⁰ Transformation de la Direction Générale de la Promotion de la Femme en Direction Générale du Genre et de la Promotion de la Femme en 2008 par décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008, Sensibilisation et Formation périodiques des Chefs Cantons de tout le Togo sur la thématique de l'accès de la femme au foncier.

agricultrice du milieu rural à la terre. Si pour les PTF, il s'agit d'accompagner²¹ les décideurs dans la mise en œuvre des politiques pour l'amélioration de l'accès de la femme au foncier, pour les ONGs, elles sont fortement impliquées dans la sensibilisation et optent plus pour un travail de proximité. Cette tendance est partagée par un cadre du ministère de la promotion de la femme : « généralement, les ONGs de défense des droits des femmes, participent directement à la sensibilisation sur le terrain selon les thématiques surtout lors des journées dédiées aux femmes en Afrique et à travers le monde sur leurs droits » (Tchiou, entretien du 08 juin 2022 à son bureau à l'aide d'un guide d'entretien semi-directif); mais elles font aussi de bonnes propositions dans plusieurs situations aux décideurs à partir des travaux de terrain. Ainsi, à l'issue d'une enquête de terrain, une coalition d'une ONG de défense des droits des femmes abouti à une conclusion : « l'accessibilité des textes législatifs est la condition sine qua non de leur effectivité » (GF2D/CRIFF, 2007 : 60). Ainsi elle propose la traduction en français facile et dans les différentes langues du pays, des textes de la CEDEF, du protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, le code des personnes et de la famille, etc, et leur diffusion dans les médias communautaires. La WILDAF-Togo a pris le devant dans ce sens en traduisant en français facile les deux (2) premiers textes cités plus haut.

Individuellement, les femmes abordent parfois leurs différents leaders pour plaider en leur faveur, auprès des communautés et des familles. Une des Leaders nous fait le témoignage suivant sur sa lutte : « c'est un engagement de notre part, un combat de tous les jours, nous ne devons pas abandonner nos sœurs. Nous avons la chance de connaître nos droits et devoirs, nous devons aider nos sœurs qui sont dans l'ignorance à en sortir » (Tétékpo, entretien du 02 juin 2022 à son domicile à l'aide d'un guide d'entretien semi-directif). Dans l'accompagnement des femmes pour la réclamation de leur droit pour faciliter leur accès à la terre, plusieurs stratégies sont utilisées. Selon notre informatrice, tout dépend du degré de compréhension de leurs interlocuteurs. Elle nous donne plus de détails à travers cette explication de certains exemples :

Dans certains cas aux premiers contacts, les conjoints et/ou familles sont réceptifs. Alors, nous n'allons pas loin, on se contente du règlement à l'amiable. Mais la semaine prochaine par exemple, j'accompagne une sœur de la préfecture de Yoto au tribunal avec l'appui d'autres ONGs. Ses frères veulent lui louer la terre de leur parent pour qu'elle fasse son champ simplement parce qu'elle s'est mariée dans un canton voisin, ce qui n'est pas concevable. (Tétékpo, entretien du 02 juin 2022 à son domicile à l'aide d'un guide d'entretien semi-directif)

Tout ceci fait ressortir les efforts faits à tous les niveaux pour faciliter l'accès de la femme agricultrice au foncier en milieu rural.

²¹ Avec de la logistique et financièrement.

Les décideurs du pays ne restent pas indifférents aux difficultés quant à l'application des textes dans les milieux ruraux. C'est, en effet, en milieu rural que les traditions sont appliquées avec rigueur, mais c'est dans ces milieux qu'on a plus de femmes agricultrices et aussi, plus de besoins quant au foncier. C'est ainsi que le ministère de la décentralisation avec l'appui des PTFs, a pris ses responsabilités. Il réunit les chefs cantons, les notables par zone géographique pour mener des sensibilisations et formations sur l'accès de la femme au foncier en milieu rural. Ces actions semblent avoir un écho favorable aux vues du contenu, mais aussi de la réaction de certains concernés. Pour un participant : « ces différentes sensibilisations nous permettent de connaître les droits de nos filles, nos sœurs et nos femmes surtout en matière de succession » (Lamboni, entretien du 03 mars 2022 à son bureau à l'aide d'un guide d'entretien semi-directif). Après les sensibilisations et formations, c'est la restitution qui reste l'étape suivante ; les chefs de cantons et les notables sont encouragés dans ce sens, voici la confirmation d'un des leurs : « une fois dans nos différentes localités, nous partageons l'information avec les chefs de villages et de quartiers lors des rencontres périodiques comme il nous a été demandé pendant les sensibilisations » (Lamboni, entretien du 20 juin 2022 à son bureau à l'aide d'un guide d'entretien semi-directif). La proximité de l'information permettra de toucher plus de personnes. L'idée est de présenter les différents instruments qui garantissent l'accès de la femme agricultrice au foncier en milieu rural. Une fois ses droits connus, il sera plus facile de se battre pour les rendre effectifs. Dans ce sens, notre chef canton se dit, « prêt à défendre une femme lésée par ses parents ou son conjoint à rentrer dans ses droits. Mais comme le veut la tradition, je dois faire des enquêtes préalables pour vérifier la légalité de la réclamation à moi exposée » (Lamboni, entretien du 02 mars 2022 à son bureau à l'aide d'un guide d'entretien semi-directif). Toutes ces initiatives doivent servir à tous les niveaux à corriger les difficultés de la femme agricultrice à accéder au foncier, et aboutir à son autonomisation réelle comme prévu dans le document de la PAFeRT²². Une première dans ce sens et qui reste un document de référence au Togo.

Que peut-on retenir à l'issue de ce travail, en guise de conclusion ?

5. Conclusion

Au terme de ce travail, il importe de tirer une conclusion par rapport aux différentes analyses faites. La remarque principale est que la femme est majoritaire, dans son ensemble au Togo. La population générale selon les chiffres officiels donne une proportion de 52% de femmes avec une majorité de population rurale. Celle-ci dominée par les femmes à hauteur de 51,1% a pour activité principale l'agriculture. Malheureusement, cette forte proportion de femmes a des difficultés pour accéder à

²² Projet d'Autonomisation des Femmes Rurales au Togo dont le document a été validé le 31 octobre 2017 à Lomé.

la terre qui est le premier facteur de production. Il a paru nécessaire de commencer notre travail par les différents modes d'accès à la terre.

Cet article nous a permis de comprendre que c'est le mode d'accès à la terre qui, en réalité, constitue pour la femme rurale, un frein. En effet, grâce à ce travail, nous avons pu relever trois modes d'accès à la terre au Togo que sont l'héritage, le don et l'achat. Malheureusement, ceux-ci font la part belle aux hommes à cause principalement des préjugés liés à la tradition qui sont fortement enracinés dans les milieux ruraux. Alors que c'est dans ces milieux, que l'on retrouve la majorité des femmes agricultrices, qui fait vivre le premier secteur économique du Togo qu'est l'agriculture. Pour corriger l'injustice faite à la femme, les décideurs politiques prennent des initiatives.

L'injustice faite à la femme agricultrice tendant vers une règle, les gouvernants décident de mettre en place un arsenal juridique pour corriger cela. Tout commence par la volonté politique des gouvernants de donner les mêmes droits aux fils et filles du Togo, la consécration de l'égalité hommes et femmes est alors portée dans les outils législatifs nationaux. On peut citer entre autres, le code de la famille dont la dernière version date de 2012, mais surtout la loi fondamentale du Togo promulguée en 1992.

L'adhésion à des conventions internationales n'est pas du reste. Nous avons la CEDEF qui avait pour vision d'éliminer toutes les injustices faites aux femmes. En y adhérant, le Togo décide de protéger la gent féminine et ainsi celle du milieu rural pour qui, il est presque impossible d'avoir accès à la terre pour mener librement ses activités agricoles. A partir de ce moment, il importe d'analyser le niveau d'accès des femmes agricultrices à la terre.

Les efforts ont été faits et c'est louable de la part de nos décideurs politiques. Mais le constat reste amer au vu des chiffres malgré les efforts. En effet, jusqu'en 2015, à peine 35% des femmes agricultrices en milieu rural ont accès à la terre alors qu'elles font plus de la moitié du nombre de personnes exerçant dans ce domaine. Face à cette situation, les gouvernants optent pour l'association des communautés à la base pour faire parvenir le message et rendre réellement service à la femme. Outre les acteurs locaux, il y a aussi l'accompagnement des PTFs et ONGs qui s'impliquent fortement dans la sensibilisation et la formation de proximité. Tous ces efforts aboutissent en 2017 à l'élaboration du PAFeRT, un projet consacré exclusivement à l'autonomisation de la femme rurale.

Pour améliorer cette situation, il serait intéressant à l'issue de ce travail de faire des recommandations à l'endroit des différents acteurs impliqués dans le processus d'accès de la femme agricultrice à la terre en milieu rural.

A l'endroit des gouvernants : prendre des textes pour instaurer une ségrégation positive en matière d'accès à la terre en faveur de la femme, renforcer en ressources humaines et financières, les institutions en charge de la promotion de la femme pour veiller à l'application effective des textes sur l'accès au foncier et faciliter à travers des législations l'accès des femmes aux moyens de productions principalement financiers.

A l'endroit des femmes : élever leur niveau d'éducation, investir les instances de décisions au niveau rural et local et se battre pour disposer des titres de propriétés sur des parcelles qu'elles acquièrent (héritage, don ou achat).

A l'endroit des partenaires techniques et financiers : améliorer les financements dans le cadre des initiatives locales en matière d'accès au foncier pour les femmes agricultrices, veiller à l'implication réelle des femmes en matière de projets et programmes en leur faveur et faire un suivi des projets financés pour évaluer leurs impacts réels auprès des femmes agricultrice.

De mon point de vue, cette étude présente une situation sombre de l'accès de la femme agricultrice au foncier au Togo. L'on se retrouve en face des difficultés qui paraissent infranchissables malgré les efforts des dirigeants. Mais sur le terrain, les actions entreprises depuis des décennies pour améliorer l'accès de la femme agricultrice au foncier au Togo par les différents acteurs que sont l'Etat et les partenaires techniques et financiers portent des fruits. Entre autres actions, on peut citer d'une part l'amélioration de la législation foncière, la mise en œuvre des programmes de développement agricole et la mise en œuvre du décret sur la décentralisation²³, et d'autre part, appuis financiers et aide dans le cadre des initiatives locales.

Face à la poussée de l'égalité du genre au sein de l'opinion internationale, le gouvernement du Togo à partir de 1980 multiplie des initiatives locales pour s'aligner sur les standards internationaux. L'accès de la femme en général à la terre fut un des piliers de toutes ces législations dans les décennies 80-70. Mais on constate que l'inégalité est criarde dans le secteur agricole en défaveur des femmes agricultrices d'où la nécessité de mener des actions spécifiques à cette couche très vulnérable. L'Etat et ses partenaires doivent améliorer l'accès à l'information, à l'éducation et à la formation des femmes agricultrices. Le travail doit porter sur l'application des lois et des législations dans secteur foncier en faveur des femmes agricultrices, la suppression de l'application conjointe du droit coutumier et moderne qui parfois se contredisent et l'augmentation du pouvoir d'achat de la femme agricultrice pour lui permettre de relever les défis liés à son activité.

²³ Avec l'organisation effective des élections locales.

Mais disons que même s'il reste aujourd'hui encore un long chemin à parcourir on peut relever une évolution positive de l'accès de la femme agriculture au foncier au Togo. Dans quelques rares localités, on tend vers une société plus équitable à cause du recul de certaines pratiques traditionnelles qui étaient défavorables à la femme

Références et bibliographie

Sources orales

Dr Kayi Aguey-Wognon, Inédit, Sociologue du Développement, Directrice des ressources humaines (DRH) au Ministère de l'Agriculture de l'Élevage et du Développement Rural (MAEDR), entretien du 02 mars 2022 à son bureau au quartier Lomé II, Commune du Golfe 3, Préfecture du Golfe.

Mme Massan Atta, 69 ans, Productrice Agricole, entretien des 27 et 28 mai 2022 à son domicile Ablodokoui, Village de Kpélé-Govié, Commune de Kpélé 1, Préfecture de Kpélé.

Dankonnamé Lamboni, 68 ans, Chef Traditionnel et Coutumier du Canton de Nandoga, producteur Agricole et Président de la Chambre d'Agriculture de la Région des Savanes (CRA-S), entretien du 02 et 03 mars 2022 et du 20 juin 2022, à son bureau à Dapaong, quartier Nassablé, Commune de Tone 1, Préfecture de Tone.

Mme Assoupi Tetekpo, 61 ans Maraichère, Trésorière de la Chambre Régionale d'Agriculture de la Région Maritime (CRA-M) et présidente du Collège des femmes de la Coordination Togolaise des Organisations paysannes et de Producteurs Agricoles (CTOP), entretiens du 07 février 2022 et 02 juin 2022 à son domicile au quartier Togblékopé, Commune d'Agoè-Nyivé 6, Préfecture d'Agoè-Nyivé.

David Tchiou, Inédit, Chef division de la Promotion de la femme à la Direction Générale du Genre et de la Promotion de la femme au Ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation, entretien du 07 et 08 juin 2022 à son bureau, Commune du Golfe 4, Préfecture du Golfe.

Sources écrites

Imprimés officiels

Ministère du Développement Rural, *Réforme agro-foncière*, ordonnance n°12 du 6 février 1972, 1972, 14 p.

Ministère de L'action Sociale, de la Promotion de la Femme et de L'Alphabetisation, *Rapport national du Togo sur la mise en œuvre de la déclaration et du programme d'actions de la 4^{ème} conférence mondiale sur les femmes (Beijing +20)*, Mai 2014, 58 p.

- Ministère de la Promotion de la Femme, *Politique nationale pour l'équité et le genre au Togo*, Janvier 2022, 33 p.
- Ministère de l'Agriculture de l'élevage et de l'hydraulique, *La politique agricole assortie du plan stratégique pour la transformation de l'Agriculture au Togo à l'horizon 2030 (PA-PSTAT 2030), Document de politique agricole pour la période 2016-2030*, Version finale du 30 décembre 2015, 56 p.
- Ministère de l'Agriculture de l'élevage et de la Pêche, *4^{ème} recensement de l'Agriculture 2011-2014, volume II, module de base, résultats chiffres détaillés sur l'agriculture togolaise*, Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, Juin 2013, 569 p.

Périodiques

- Egalité femmes – hommes – CEDEF-, 1979
- Journal Officiel de la République du Togo (J.O.R.T.) de 1980 à 2017
- Togo Presse et Quelques Presses Indépendantes de 1980 à 2013
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Octobre 2013
- Journal Togomatin n°873 du 12 mars 2021

Webographie

- Convention sur l'élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes. https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/convention_onu_1979-4.pdf consulté le 23 février 2022.
- « Les femmes plus impliquées dans l'agriculture que les hommes ». Publié en ligne 23.07.2019. [les_femmes_plus_impliquées_dans_l_agriculture_que_les_hommes.html#:~:text=Autre%20presse%20%3A%20Femme%20et%20foncier,%25%20des%20recettes%20d'exportation](https://www.les_femmes_plus_impliquées_dans_l_agriculture_que_les_hommes.html#:~:text=Autre%20presse%20%3A%20Femme%20et%20foncier,%25%20des%20recettes%20d'exportation) Consulté le 23 septembre 2022.
- Banque Mondiale. <https://www.banquemondiale.org/fr/news/feature/2017/03/07/women-in-agriculture-the-agents-of-change-for-the-food-system> Consulté le 03 février 2022.
- Klassou, S. K. 2002. « Croyances coutumières, pratiques foncières et développement rural au Togo. Cas des préfectures de Haho et du Moyen-Mono. » *Belgeo*, 1(2002) : 29-44, DOI : <https://doi.org/10.4000/belgeo.15437>. <https://journals.openedition.org/belgeo/15437> Consulté le 30 mai 2022.
- « Les femmes rurales représentent 56,4% des actifs agricoles ». Publié en ligne 16.10.2019. https://agridigitale.net/art-les_femmes_rurales_reprsentent_56_4_des_actifs_agricoles.html Consulté le 06 août 2022.

Bibliographie

- Agronomes et Vétérinaires sans frontières (AVSF), 2013**, *Promouvoir l'égalité de genre en milieu rural : exemple au Togo, Sénégal, Amérique Centrale et Brésil*, Texte de référence.
- Akinocho, H.** 2019. *L'égalité genre au Togo : Progrès et points sombres*, Synthèse de politique n° 56, Afrobaromètre.
- Ditoatou, T.K.** 2015. *Elaboration, d'une stratégie nationale pour l'accès de la femme à la terre au Togo*, Rapport final.
- GF2D/CRIFF**, 2007, *Femmes Togolaises, aujourd'hui et demain*, Livre blanc, Bénin, COPEF, deuxième édition.
- Organisation des nations unies pour l'Alimentation et l'agriculture**, 2018, *Profil national genre des secteurs de l'agriculture et du développement, Togo*, Série des évaluations genre des pays.

The author

Assoumanou Tchaba is a PhD student with the University of Lomé (Togo). His thesis is in contemporary history, specialization in social and economic history. Publications on the history of the organization of the peasant world in Togo, on the history of technical staff training in the agricultural sector in Togo, on the history of the coffee-cocoa crisis in Togo and on gender in the agricultural sector in Togo.

Assoumanou Tchaba est doctorant à l'Université de Lomé (Togo). Thèse en préparation en Histoire contemporaine, spécialité histoire économique et sociale. Publications sur l'histoire de l'organisation du monde paysan au Togo, sur l'histoire de la formation du personnel technique du secteur agricole au Togo, sur l'histoire de la crise de la filière café-cacao au Togo et sur le genre dans le secteur agricole au Togo.